

Monsieur
Pascal Gentinetta
economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 10 juin 2003
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0317.doc
JUG/fkr

Imposition des participations des collaborateurs

Monsieur,

Le dossier mentionné sous rubrique nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce sujet.

La CVCI est favorable au principe de l'adoption de normes sur l'imposition des actions et des options de collaborateurs. Nous considérons que la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur de nombreux points. L'imposition des options au moment de l'attribution est parfois problématique (imposition sur bénéficiaire que l'employé n'a pas touché, ce qui est contraire au principe de réalisation du droit fiscal et peut poser un problème de capacité contributive). L'imposition à l'attribution, quant à elle, suppose que la valeur de l'option puisse être estimée. Si une estimation objective n'est pas possible, cela engendre des inégalités de traitement. Les cas internationaux génèrent souvent, eux aussi, des problèmes avec la législation actuelle (par exemple double imposition lors du départ d'un salarié au bénéficiaire d'un plan d'intéressement hors de Suisse). Ces difficultés trouvent actuellement des solutions ou des ébauches de solutions différentes d'un canton à l'autre. De plus, ces solutions n'ont, le plus souvent, aucune base légale. Le projet mis en consultation devrait donc contribuer à renforcer la sécurité du droit et apporter une harmonisation bienvenue.

La CVCI considère, comme le Conseil fédéral d'ailleurs, que les modifications législatives ne devraient pas se limiter à régler l'imposition des options remises aux collaborateurs, mais qu'elles devraient également viser toutes les prestations appréciables en argent issues de tous les modèles possibles de participations des collaborateurs. Or, cet objectif ne peut être atteint que si l'on adopte une solution globale qui permettra de développer une pratique souple tenant compte des particularités des divers plans de participation de collaborateurs, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement.

Il est difficile, dans ce dossier, de concilier les intérêts divergents des différents types d'entreprises. Les entreprises nouvelles (notamment les « starts-ups ») n'ont pas les mêmes besoins que les entreprises déjà bien établies. Il en va de même pour les entreprises cotées en bourse, par opposition aux entreprises non cotées. Les réponses à ces intérêts multiples ne doivent pas conduire à des inégalités de traitement entre ces différents types de sociétés. L'équilibre est difficile à trouver, comme l'a illustré le refus du précédent projet par les cantons. Toutefois, la solution proposée dans le rapport du groupe de travail mixte semble, selon nous, être suffisamment souple pour permettre de répondre aux principales attentes des différentes entreprises et de leurs employés.

Dans les grandes lignes, nous soutenons l'élaboration d'une réglementation aux niveaux fédéral et cantonal visant à assurer que les bénéfices provenant d'actions de collaborateurs, d'options de collaborateurs ou

d'autres rétributions comparables soient imposables comme revenus du travail au moment du transfert définitif du droit. Selon nous, les questions de détail doivent être réglées dans une ordonnance du Conseil fédéral. Cette solution est nécessaire, notamment, au vu de l'incertitude qui plane encore au sujet d'un certain nombre de conventions de double imposition bilatérales. Il est donc important que les questions de détail de la nouvelle réglementation suisse puissent s'adapter aussi facilement et rapidement que possible aux évolutions internationales.

Les modifications proposées dans le rapport mis en consultation, comme le principe de l'imposition au moment de l'acquisition irrévocable du droit (imposition «at vesting») avec la possibilité d'opter, moyennant certaines conditions, pour l'imposition au moment de l'exercice et la distinction entre participations de collaborateurs « proprement dites » et « improprement dites », nous paraissent pertinentes. Ces dernières permettent, à notre avis, une meilleure adéquation entre le moment d'imposition et la capacité de disposer. Le système proposé règle également une bonne partie des problèmes posés par le système actuel. Il respecte aussi la logique de notre système fiscal qui prévoit l'exonération fiscale des gains en capital privés. En effet, seule la partie des options de collaborateurs considérée comme un « revenu du travail » devrait être imposée. Dès le moment où le collaborateur devient détenteur de l'option, il peut faire librement usage de son droit d'option. A partir de là, comme il s'agit de simples décisions d'investissement du collaborateur, les éventuels bénéfices qu'il tire sont traités comme un gain en capital privé et non imposable.

La possibilité d'option à certaines conditions pour une imposition des options au moment de l'exercice avec une exonération de 50%, voire de 70% de l'avantage acquis permet de tenir compte des risques particuliers du salarié dans certaines situations (notamment dans le cadre de start-up). Le système permet également aux entreprises d'adapter l'aménagement juridique de leur programme d'intéressement (inconditionnels / conditionnels / cash) et de déterminer les conséquences fiscales pour les collaborateurs concernés (en prévoyant par exemple des programmes spéciaux pour les expatriés). On note également le maintien de la pratique actuelle pour l'imposition des actions de collaborateurs avec la prise en compte d'un éventuel délai de blocage en escomptant le prix des actions de 6% par année entière de blocage.

Nous devons cependant admettre que le système proposé est fort complexe et ne va pas dans le sens d'une simplification par rapport au système actuel. Il semble donc qu'il sera très difficile pour certaines entreprises et leurs employés de pouvoir déterminer quel type de programmes d'intéressement est le plus indiqué en fonction de la situation.

En conclusion, nous sommes dans l'ensemble favorables aux modifications proposées. Le système permet de résoudre une bonne partie des problèmes pratiques rencontrés sous le régime actuel. Toutefois, la complexité du système pourrait poser des problèmes en pratique à une partie des contribuables.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur